

5. Les dispositions portant sur la coopération concernant l'habitat des stocks de saumon du Pacifique visés par le Traité sont énoncées dans la pièce E.

6. Les obligations en vertu du présent Accord sont assujetties à l'obtention d'une autorisation législative spécifique du Congrès des États-Unis pour ce qui est du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud. Cette mesure du Congrès (c.-à-d. l'autorisation et l'affectation de sommes) relève de sa discrétion. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis s'engage à demander cette autorisation dans un délai rapproché. Advenant que le Gouvernement des États-Unis ne mette pas des sommes initiales à la disposition des Fonds avant le 31 décembre 1999, ou que des versements échelonnés supplémentaires pour ces Fonds ne soient pas faits avant la fin de l'année financière américaine 2001 ou avant la fin de l'année financière américaine 2002, ou advenant que le versement complet des montants des deux Fonds ne soit pas fait avant la fin de l'année financière américaine 2003, toutes les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que ces sommes soient disponibles, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour appliquer les obligations en vertu du présent Accord conformément à ses lois nationales. Plus précisément, l'application du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis est subordonnée à l'obtention d'une décision selon laquelle l'Accord est conforme aux prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" des États-Unis. Le